

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16325 du 25 septembre 2008
dans l'affaire X III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et de l'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité népalaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9, al. 3 de la loi)» prise le 11 décembre 2007 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 20 décembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'absence de note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me T. DESCAMPS loco Me Hugues DOTREPPE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, selon ses déclarations, le 11 avril 2005.

Elle y a introduit le 12 avril 2005, une demande d'asile qui s'est clôturée avec une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 2 avril 2007. Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 786 du 19 juin 2007.

Par un courrier daté du 16 mars 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 11 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 alinéa 3.

Cette décision, qui constitue le premier l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, Monsieur Gaihre invoque le respect de l'article 3 de la CEDH en raison de la situation générale de son pays d'origine et de l'insécurité qu'il risquerait en cas de retour temporaire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13/07/2001, n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les requérants se bornent à se référer aux éléments invoqués à l'appui de leur demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E., 10 juin 2005, n°145803).

Ensuite, le requérant se réfère à la loi du 22.12.1999. Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E., 24/10/2001, n° 100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (C.E., 10/07/2003, n°121565). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., 13/07/2001, n° 97.866), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant invoque aussi les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, prescrivant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

» (art.7) et l'égalité « devant les tribunaux et les cours de justice » et le respect des règles procédurales (art.14). D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à son argument selon lequel il n'y a pas d'ambassade de la Belgique au Népal, force est de constater qu'il existe à New Delhi et à Katmandou un Consulat Honoraire de Belgique dont voici les coordonnées :

50-N Shantipath, Chanakyapuri
New Delhi 110021
Tel + (91) (11) 42.42.80.00
Fax + (91) (11) 42.42.80.02

Bhagawan Bahal, Thamal
Amrit Marg 643/26
P.O. Box 3022, Kathmandu
Téléphone : +(977)-(1) 441 3732
Fax : +(977)-(1) 441 0330

Ainsi, cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque aussi la présence d'attaches sociales établies en Belgique. Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à sa vie privée. Un retour temporaire vers le Népal, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée dans sa vie privée (C.E., 27/08/2003, n° 12.320).

Enfin, quant à son intégration, à savoir ses diverses formations réussies avec succès et son volonté de travailler, ces éléments d'intégration ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement au pays d'origine pour introduire une autorisation de séjour (C.E., 13/08/2002, n°109.765). De plus, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11/10/2005, n°111.444).

* * * * *

1.3. Le 20 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette décision constitue le second acte attaqué.

2. Question préalable : assistance judiciaire et dépens

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire et demande la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence ni pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire ni pour imposer les dépens de procédure.

2.3. Il s'ensuit que les demandes de la partie requérante sont irrecevables.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 57/6, 57/22, et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, des articles 2, 3, 4, 14 et 15 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 §1 des lois coordonnées en matière administrative, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Elle critique dans la première branche du moyen unique, le premier paragraphe de la décision attaquée, en citant des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482).

Dans le cas d'espèce, la partie requérante s'est contentée de reproduire, sans tirer aucune conséquence juridique applicable à son cas d'espèce, des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat dans lesquels il est énoncé que le champ d'application de la Convention de Genève est différent de celui de l'article 9, alinéa 3 précité.

Partant, à défaut d'explications précises quant à la manière dont la motivation de la décision attaquée violerait une des dispositions invoquées au moyen, le Conseil considère la première branche du moyen comme irrecevable.

3.2.1. La partie requérante critique en la deuxième branche du moyen unique, la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré qu'elle n'avait pas à faire application de l'esprit de la loi du 12 décembre 1999.

Le requérant considère « qu'il a fait l'objet d'une différence de traitement par rapport aux étrangers qui ont pu bénéficier de la loi du 22 décembre 1999, laquelle revêt un caractère discriminatoire qui résulte de son caractère limité dans le temps » et que de surcroît « ce caractère temporaire et l'inégalité qu'il engendre a été justifié, dans l'exposé des motifs du projet de loi devenu loi du 22 décembre 1999, par la nécessité d'assainir une situation désastreuse héritée du passé en prenant toutes les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour que les désordres du passé ne se reproduisent plus », alors que « ce n'est 6 ans plus tard que la réforme de procédure d'asile a fait l'objet d'un projet de loi [...] et que ce n'est qu'en juin 2007, soit postérieurement à la demande du requérant que la procédure a été modifiée, de sorte que la justification avancée pour justifier l'inégalité du traitement n'est pas avérée ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie (voir not. : C.C.E., 14 juil. 2008, n°14033 ; C.C.E., 3 juin 2008, n°12243 ; C.C.E., 28 avril 2008, n°10.547 ; C.C.E., 24 avril 2008, n°10.448).

La partie défenderesse suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse en considérant que la loi du 22 décembre 1999 vise des situations différentes de celles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. S'il en était autrement, on ne percevait pas la raison pour laquelle le législateur aurait adopté cette législation d'exception en 1999 alors que le droit commun aurait permis de rencontrer les situations appréhendées par loi de régularisation.

3.2.3. Quant à l'argument lié à la prétendue discrimination, il n'appartient pas au Conseil de céder à l'encontre de la volonté claire et expresse du législateur de 1999 de réserver à la loi de régularisation un caractère limité dans le temps, sauf si celle-ci violerait une norme juridique hiérarchiquement supérieure, ce qui dans le cas d'espèce n'est pas précisé par la partie requérante. (cfr. C.E. 30 juill. 2004, n° 134.183 ; C.E. 15 sept. 2003, n°122.864; C.E. 22 juill. 2003, n° 121.822).

A titre surabondant, le Conseil rappelle que la Cour d'Arbitrage s'est déjà prononcée sur la question soulevée par la partie requérante, dans son arrêt n° 174/2003 du 17 décembre 2003 et a décidé que :

« B.4. La différence de traitement entre les deux catégories d'étrangers repose sur un critère objectif, à savoir le fait d'avoir introduit ou non, dans le délai de trois semaines prévu par la loi en cause, une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999.

B.5.1. La distinction ainsi créée est pertinente pour atteindre les objectifs poursuivis par le législateur. Avec la loi du 22 décembre 1999, il entendait en effet organiser une campagne de régularisation des étrangers, temporaire et exceptionnelle. [...]

B.5.2. L'article 4 de la loi du 22 décembre 1999, qui dispose que la procédure exceptionnelle de régularisation ne peut être introduite que pendant un délai de trois semaines à partir de l'entrée en vigueur de la loi, est également pertinent pour empêcher « de rentrer dans un processus de régularisation institutionnalisé et permanent, qui remettrait à terme en cause l'utilité même d'une procédure d'asile et de façon plus générale les conditions posées par la loi en matière d'accès au territoire » (Doc. parl., Sénat, 1999-2000, n° 2-202/3, p. 6). Les articles 10 et 11 de la Constitution n'empêchent pas qu'une loi puisse avoir un effet limité dans le temps.

B.7.1. Le Conseil d'Etat demande encore à la Cour si les articles 2 et 4 de la loi du 22 décembre 1999 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que la révision en profondeur de la procédure d'asile qui serait invoquée comme justification du caractère temporaire de la loi du 22 décembre 1999 n'a pas encore abouti.

B.7.2. Il résulte des considérants B.5.1 et B.5.2 que le caractère temporaire de la loi du 22 décembre 1999 est justifié à suffisance par la considération que les conditions exceptionnelles prévues par cette législation ne sauraient instituer une procédure de régularisation permanente. Que l'on ait aussi évoqué dans les travaux préparatoires l'intention de réformer en profondeur la procédure d'asile n'énerve en rien le constat précédent.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative. »

3.3.1. La partie requérante estime dans la troisième branche de son moyen unique que la partie défenderesse a donné, quant à l'application des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « une portée incompatible avec ses termes » en ce que « le requérant visait, par le biais de ces articles, le risque de traitements qui l'attendait au pays et non l'exigence du retour en tant que telle ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, la pertinence de l'argument du requérant et à défaut de précisions claires et détaillées quant à la soi-disant interprétation erronée qui entacherait la décision attaquée, le Conseil ne peut que considérer la troisième branche du moyen comme non fondée. D'autant plus, que la demande d'autorisation de séjour est extrêmement brève sur la question, la partie requérante s'étant limitée à alléguer qu'elle risque un procès inéquitable et de reproduire le texte des articles 7 et 14.

3.3.3. Par conséquent, à défaut d'une argumentation précise et détaillée de la part de la requérante, le Conseil considère que la décision attaquée est suffisamment motivée sur ce point.

3.4.1. La partie requérante considère en sa quatrième branche du moyen unique que « la première décision entreprise » est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et « qu'il ressort que l'ingérence de la partie adverse dans la vie du requérant dépasse pour le cas d'espèce le caractère nécessaire et raisonnable tel que définit à l'article 8. »

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas rapporter la preuve de ce que la séparation ne serait que temporaire, qu'elle n'offre aucune garantie ni d'un traitement dans un délai rapide et déterminé, ni l'assurance d'une décision positive et que dans le cas d'une décision négative « il ne serait plus question de temporaire et la violation de l'article 8 précité serait avérée ».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle à titre liminaire, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, appliqué en matière d'immigration, ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (Cour. eur. D.H., arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985) et n'emporte aucune obligation générale pour l'Etat d'accueil de respecter le choix fait par une personne de l'endroit où elle souhaite établir sa vie privée et familiale. (Cour. eur. D.H., arrêt *Rodrigues Da Silva and Hoogkamer* du 3 juillet 2006 ; Cour. eur. D.H., arrêt *Gül v. Suisse*, du 19 février 1996).

Quant au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble et quant à ses obligations à cet égard, l'Etat d'accueil bénéficie

d'une marge d'appréciation qui dépend des circonstances particulières de chaque cas d'espèce.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment : Cour eur.D.H., arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il appartenait à la partie requérante, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et à cet égard elle ne peut ni préjuger ni se servir, comme une argumentation juridique valable, de la réponse éventuelle que la partie défenderesse donnera à sa future et probable demande d'autorisation de séjour introduite dans son pays d'origine.

3.4.3. Par conséquent, à défaut d'une argumentation précise et détaillée de la part de la requérante, le Conseil considère que la décision attaquée est suffisamment motivée sur ce point.

3.5.1. La partie requérante invoque dans la cinquième branche de son moyen unique la violation de l'article 41, § 1 et de l'article 42 des lois coordonnées sur l'emploi des langues. Elle estime que la décision attaquée a été prise en langue néerlandaise, alors « qu'il résulte du dossier administratif et de l'exposé des faits, que le requérant a toujours fait usage de la langue française dans ses rapports avec l'office des étrangers » et « qu'il s'en suit que l'ordre de quitter le territoire devait être pris en langue française par l'autorité compétente à cet effet. »

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que les actes attaqués sont rédigés en deux langues différentes et ils ont été pris et notifiés conformément aux lois régissant l'emploi des langues en matière administrative, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire ayant été prise dans la langue de la demande elle-même, soit le français, tandis que l'ordre de quitter le territoire a été pris et notifié dans la langue de l'autorité officiante, soit le néerlandais s'agissant d'une autorité communale établie en Région flamande. Partant la cinquième branche du moyen est non fondée.

A titre surabondant, quant à la seconde décision attaquée, à défaut de moyens spécifiques invoqués par la partie requérante, et compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate qu'elle répond de manière satisfaisante aux prescrits de l'obligation formelle, en ce que l'ordre de quitter le territoire a été valablement motivé par rapport à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Le Conseil considère, donc, que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait, au stade de la recevabilité de la demande, que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire des circonstances rendant particulièrement difficile ou impossible un retour temporaire de l'intéressée dans le pays d'origine pour y lever son autorisation de séjour par la voie normale.

3.7.1. Le Conseil constate, également, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son moyen unique, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne les compétences du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.7.2. Quant aux articles 57/22 et 63/3 de ladite loi, qui concernaient également la procédure d'asile, le Conseil constate qu'ils ont été abrogés par l'art. 194 de la loi du 15 septembre 2006 (*M.B.*, 6 octobre 2006 (première éd.), entré en vigueur le 1^{er} décembre 2006 (art. 243, al. 3).

3.7.3. En outre, le Conseil relève que l'article 149 de la Constitution concerne les jugements rendus par le pouvoir judiciaire. En l'espèce, il n'aperçoit pas la pertinence de l'argument invoqué par la requérante, qui postule l'annulation d'une décision administrative.

3.7.4 Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

La partie défenderesse a dès lors valablement motivé sa décision au regard des dispositions et principes applicables quant à ce, et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Partant le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq septembre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,

